

Livret technique
EAU ET URBANISME

Recommandations pour la mise en œuvre
du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027

**ADAPTER LES SCOT ET PLU(I)
À LA RESSOURCE EN EAU DISPONIBLE,**
dans le contexte du changement climatique



INTRODUCTION

L'eau est un bien commun essentiel à la vie de nos territoires : elle conditionne notre santé, nos activités quotidiennes, nos systèmes de production et l'attractivité de nos villes et villages.

Cependant, dans de nombreuses régions du bassin Rhône-Méditerranée, des situations de tension voire de pénurie d'eau sont déjà constatées.

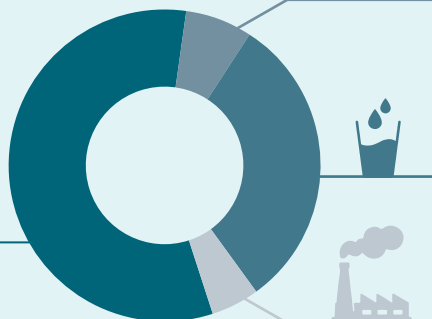
Avec le changement climatique, l'eau devient plus rare et déterminante pour définir les capacités d'accueil des populations et des activités économiques de nos territoires. Sa disponibilité peut être limitante ou tout au moins conduire à des choix d'aménagement et de développement différents, intégrant davantage la fragilité de la ressource en eau. **Elle doit donc guider au plus tôt la planification de l'urbanisme.**

Consommation

1,14 milliard de m³
d'eau douce consommés
moyenne 2010 -2019

57%

Usages agricoles



7%

Refroidissement
des centrales électriques



31%

Production d'eau potable



5%

Usages industriels



Chiffres de consommation annuelle en eau par usage sur le bassin Rhône-Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022–2027 identifie les SCoT et PLU(i) comme des documents stratégiques clés pour concevoir des territoires plus sobres et résilients et intégrer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau¹.

Pour accompagner les collectivités dans la traduction de cette ambition, [un plan d'action pour renforcer les synergies entre les enjeux de l'eau et de l'urbanisme](#) a été élaboré par les services du bassin fin 2023. Le présent livret s'inscrit dans ce cadre (fiche action 4 – Production de fiches techniques thématiques). Il complète le guide « Eau et urbanisme en Rhône-Méditerranée, assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI » publié en 2019 et toujours d'actualité.

Il est destiné aux services de l'État qui accompagnent les rédacteurs de documents d'urbanisme et aux collectivités territoriales en charge de l'élaboration des SCoT et PLU(i).

Il permet de **s'interroger sur la compatibilité des documents** en vigueur avec le SDAGE² et de **s'inspirer de l'expérience d'autres territoires** du bassin pour traduire de manière opérationnelle les préconisations du SDAGE concernant la disponibilité (en quantité) de la ressource en eau dans le contexte du changement climatique, en phase d'élaboration, de modification ou de révision des SCoT et PLU(i).

Son contenu repose sur un travail collaboratif mené avec une trentaine de participants (services de l'État régionaux et départementaux -eau et aménagement-, services de l'Agence de l'eau, structures porteuses de SCoT, Cerema, agences d'urbanisme, associations). Il s'appuie sur l'analyse des doctrines de l'Etat existantes sur le bassin³, le recensement de contenus de documents d'urbanisme inspirants ainsi que sur des jurisprudences.

Les éléments présentés dans ce livret sont ainsi des propositions de méthode et exemples d'orientations ou de rédaction issus de retours d'expérience dans le bassin Rhône-Méditerranée.

(1) Conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, ils doivent intégrer les objectifs généraux d'aménagement durable, notamment en matière de gestion des ressources naturelles dont l'eau (2) En application des articles L.131-1 et L.131-6 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et objectifs du SDAGE. Conformément aux articles L.131-3 et L.131-7 du code de l'urbanisme, la collectivité délibère tous les trois ans sur le maintien en vigueur ou sur la mise en compatibilité de son document d'urbanisme.(3) Voir bibliographie en fin de livret



Dispositions du SDAGE 2022-2027 concernées :

- 0-02 : Développer la prospective pour anticiper le changement climatique
- 1-02 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification
- 4-12 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique
- 4-13 : Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire
- 7-05 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource



Une ressource en eau potable suffisamment disponible en quantité, oui mais... Attention à sa qualité !

Une alimentation en eau potable suffisante et sûre repose autant sur la qualité de l'eau que sur sa quantité. Une ressource en eau dont la qualité est dégradée n'est plus disponible pour les habitants, même abondante, car elle est impropre à la consommation. Pour planifier leur urbanisation, les collectivités doivent donc évaluer la disponibilité de la ressource mais aussi s'assurer qu'elle respecte les normes sanitaires. Elles doivent mettre en œuvre les moyens à leur disposition pour garantir sur le long terme la préservation de la qualité de la ressource en eau potable.

Les documents d'urbanisme sont des outils clés pour réduire le risque de pollution des zones de captages d'eau potable actuelles et futures. Ils intègrent les ressources à protéger et leurs périmètres associés (périmètres de protection et aires d'alimentation des captages, zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'eau potable actuelle et future). Le SCoT définit les orientations et objectifs pour leur préservation. Le PLU(i), quant à lui, traduit ces orientations en règles précises, en encadrant les constructions et les usages du sol sur les secteurs concernés.

Cette thématique pourra faire l'objet d'un livret technique dédié.

À noter : Le guide technique du SDAGE « Identifier et préserver les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable » contient des propositions de rédactions pour les SCoT et les PLU(i).



SCHÉMA DE LECTURE DU LIVRET

Parties communes aux rédacteurs de SCoT et de PLU(i)

Introduction	p. 2
Comment construire une stratégie d'aménagement du territoire durable intégrant la ressource en eau ?	p. 5
Quels acteurs de l'eau associer à la démarche de planification de l'urbanisme ?	p. 7
Bilan des besoins et ressources en eau du territoire	p. 11

Quelle déclinaison dans les SCoT ?

Dans le PAS	p. 16
Dans le DOO.....	p. 17
Dans le programme d'actions	p. 18
Dans les annexes.....	p. 18
Exemple de jurisprudence.....	p. 18

Quelle déclinaison dans les PLU(i) ?

Dans le rapport de présentation	p. 20
Dans le PADD	p. 21
Dans les OAP	p. 22
Dans le règlement.....	p. 23
Exemple de jurisprudence.....	p. 24

→ Comment articuler SCoT et PLU(i) ?

Que faire en cas d'insuffisance en eau après approbation/révision du PLU(i) ?	p. 25 ←
---	---------

Documents et données utiles.....	p. 26
Liste des acronymes.....	p. 27
Bibliographie.....	p. 28
Remerciements.....	p. 29



COMMENT CONSTRUIRE UNE STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DURABLE INTÉGRANT LA RESSOURCE EN EAU ?

**Quels sont les enjeux incontournables
dans le contexte du changement climatique ?**

La disponibilité de la ressource en eau pour les différents usages (alimentation en eau potable de la population, activités industrielles, agricoles et de loisirs/touristiques) constitue **un critère fondamental pour définir la stratégie d'aménagement** d'un territoire portée par le SCoT ou le PLU(i) et s'assurer d'un développement durable pour sa population (habitants, actifs du territoire, touristes), tout en préservant ses milieux naturels et sa biodiversité, dans le contexte du changement climatique. C'est aussi un enjeu de sécurité publique (tensions sur la ressource, pénurie, conflits d'usage).

Cette disponibilité doit être étudiée :

- aujourd'hui, au terme de la durée de validité du document d'urbanisme, et à plus long terme à l'aide des scénarios tendanciels climatiques,
- de façon précise,
- avec suffisamment d'anticipation,
- en associant les acteurs compétents dans le domaine de la gestion de l'eau, dès le lancement de la démarche de planification et en particulier dans le cadre du diagnostic du territoire.

Cela implique de réaliser et partager un **bilan actuel et prospectif**, aussi précis que possible, des besoins et des ressources en eau, pour déterminer la capacité d'accueil du territoire, planifier l'urbanisation (densification, changement de destination, etc.), mais aussi valoriser les espaces agricoles et protéger les espaces naturels, dont les zones humides et les milieux aquatiques.

Au-delà de cette indispensable cohérence de la planification urbaine avec la disponibilité de la ressource en eau, le changement climatique impose aux politiques d'aménagement **d'avantage de sobriété**. Le Plan d'actions pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (dit Plan Eau), lancé par le président de la République en mars 2023, fixe le cap de la sobriété en eau pour tous, avec un objectif de réduction de 10% d'eau prélevée d'ici 2030.

Favoriser la sobriété en eau dans les SCoT et PLU(i) doit donc être une priorité, par la définition d'orientations, d'objectifs, de pistes d'actions concrètes et de pratiques d'aménagement économes en eau.

Ces exigences doivent être traduites dans l'ensemble des pièces constitutives des SCoT et PLU(i) : diagnostic/rapport de présentation incluant l'évaluation environnementale, PAS, PADD, DOO, traductions réglementaires, annexes...



Éviter l'imperméabilisation des sols, un moyen d'action complémentaire pour préserver la ressource

La gestion intégrée des eaux pluviales, en favorisant leur infiltration là où elles tombent, est essentielle pour soutenir la recharge des nappes d'eau souterraine et limiter l'assèchement des sols. Elle constitue un moyen d'action complémentaire à la sobriété pour préserver la ressource.

En déclinaison de la disposition 5A-04 du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027, les collectivités doivent, grâce à leurs documents d'urbanisme, limiter l'artificialisation des sols, favoriser l'infiltration des eaux pluviales et compenser toute nouvelle surface imperméabilisée grâce à des actions de désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées (compensation à hauteur d'un objectif cible de 150 % de la surface nouvellement imperméabilisée prévue dans le document d'urbanisme). De telles dispositions participent à la sobriété foncière et à l'objectif du ZAN (zéro artificialisation nette).

Cette thématique pourra faire l'objet d'un livret technique dédié.



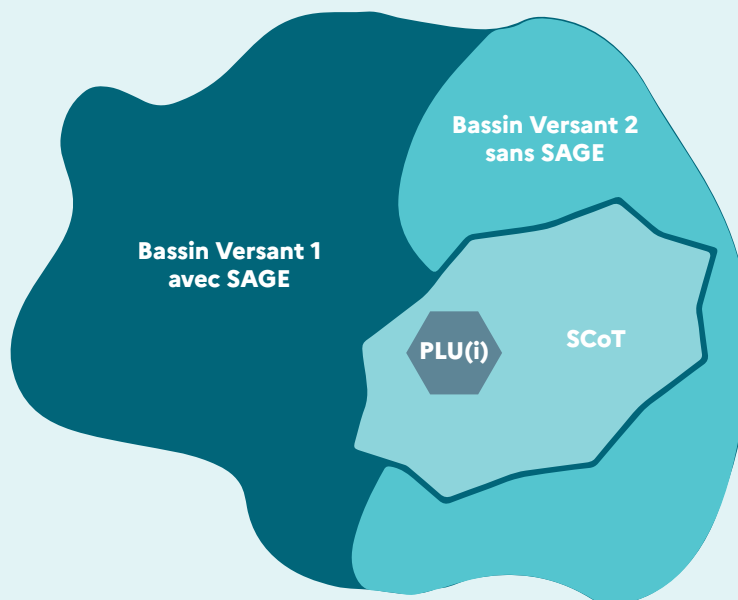
QUELS ACTEURS DE L'EAU ASSOCIER À LA DÉMARCHE DE PLANIFICATION DE L'URBANISME ?

À quel moment et pourquoi ?

La concertation est une étape fondamentale dans l'élaboration du document d'urbanisme, en associant - dans la mesure du possible - tous les acteurs concernés du territoire (usagers, citoyens, associations, CAUE, etc.).

Au-delà des personnes publiques associées (PPA) prévues par le code de l'urbanisme, **les différents acteurs compétents en matière d'eau sont des ressources clés**, pour répondre aux enjeux de gestion de la ressource sur le territoire.

Schéma d'articulation des démarches de planification des domaines de l'eau et de l'urbanisme



Ces acteurs opèrent à une échelle hydrographique cohérente, différente de celle du document d'urbanisme, en l'occurrence celle du bassin versant ou de la nappe d'eau souterraine.

Leur implication à chaque étape, en amont et tout au long de la démarche de planification de l'urbanisme, **est cruciale** pour fournir des données et études pertinentes, porter des études complémentaires si nécessaire ou encore appuyer le porteur du document d'urbanisme.

Ils contribuent à identifier les enjeux locaux liés à l'eau, proposent des solutions pour les concilier avec les autres enjeux du territoire, et en fonction, peuvent éclairer les rédacteurs du document d'urbanisme sur les orientations d'aménagement, les prescriptions et règles d'occupation des sols appropriées.

Les services de la DDT(M) peuvent renseigner le porteur du document d'urbanisme sur les structures compétentes de son territoire.



© Pierre Jacques / HEMIS

Acteurs les plus pertinents à associer et leur domaine de compétence utile

Services de l'Etat (DDT(M))

- Mise à disposition d'informations réglementaires et données utiles
- Autorisations de prélèvements



Le porteur du document d'urbanisme

Structures porteuses de SAGE ou PTGE

Collectivités compétentes en GEMAPI :

Syndicats de bassin versant ou de nappe, EPAGE/EPTB ou intercommunalité

- Animation et portage d'outils intégrés de gestion de l'eau : SAGE, Contrats de milieux et Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)
- Mise à disposition d'études et de données
- Connaissance des enjeux liés aux ressources superficielles et souterraines

A noter que les EPAGE et EPTB sont personnes publiques associées pour l'élaboration et la révision des SCoT

Collectivités compétentes en eau potable :

Syndicats, intercommunalités ou communes et leurs délégués

- Élaboration et mise en œuvre de schémas directeurs d'alimentation en eau potable
- Connaissance et gestion des captages et réseaux d'alimentation en eau potable
- Mise à disposition de données techniques (rendements, fuites, etc.)

Conseils départementaux

- Peuvent porter d'éventuelles études sur la ressource à leur échelle ou des études de prospective territoriale
- Peuvent disposer de compétences particulières (gestion de réseaux, modernisation de l'irrigation, schémas directeurs à l'échelle départementale)

Conseils régionaux

- Elaboration des SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), documents de planification stratégiques
- Peuvent porter des études sur la ressource à leur échelle ou des études de prospective territoriale

Agence de l'eau

- Mise à disposition des données techniques du SDAGE et de données sur les prélèvements soumis à redevance



BILAN DES BESOINS ET RESSOURCES EN EAU DU TERRITOIRE

**Quelles données analyser ?
Selon quelle méthode ?
Quelles conséquences en tirer ?**

Dimensionner un projet de développement cohérent avec la disponibilité actuelle et future de la ressource nécessite une analyse **des besoins et des ressources en eau** du territoire.

La méthode présentée ci-après constitue un guide pour mener cette analyse, fondé sur des retours d'expérience sur le bassin Rhône-Méditerranée.

Remarque : Dans certains départements, les services de l'État ont produit des éléments de doctrine sous forme de dire de l'État ou d'autres outils pour aiguiller les collectivités dans la prise en compte de la ressource en eau dans leurs documents d'urbanisme. Les éléments de méthode proposés ici peuvent alors constituer une aide complémentaire.

Étape 1 :

Solliciter et rencontrer les acteurs de l'eau compétents (cf partie précédente), dès le démarrage de la procédure d'élaboration/révision du document d'urbanisme, pour comprendre les enjeux liés à la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire, recueillir les études et données disponibles. Ces acteurs sont à associer tout au long de l'analyse.



Étape 2 :

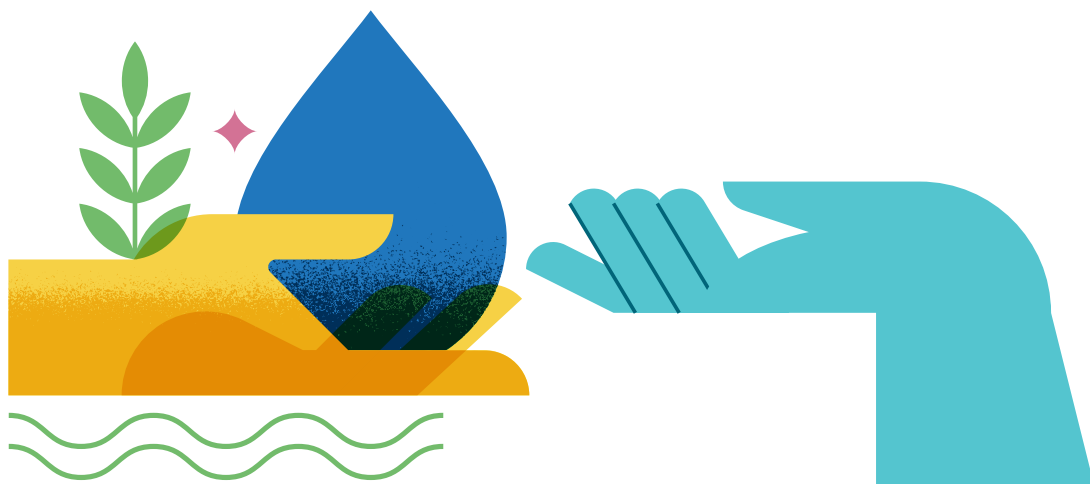
Selon les cas (un même territoire peut être concerné par plusieurs cas, s'il intersecte plusieurs bassins versants), pour **établir le bilan besoins-ressources actuel du territoire** :

Si le territoire a fait l'objet d'un PTGE :

Un bilan des besoins et ressources en eau a déjà été réalisé dans ce cadre. Les données sur le périmètre du document d'urbanisme peuvent être récupérées et éventuellement mises à jour avec l'aide de la structure porteuse du PTGE (et l'appui si nécessaire de la DDT(M) et/ou de l'agence de l'eau).

Si le territoire n'a pas fait l'objet d'un PTGE :

Partager avec les acteurs de l'eau compétents les données à disposition pour mener l'analyse, identifier les données manquantes et définir ensemble les moyens à mettre en œuvre pour établir un bilan besoins-ressources à l'échelle du document d'urbanisme, adapté aux enjeux.

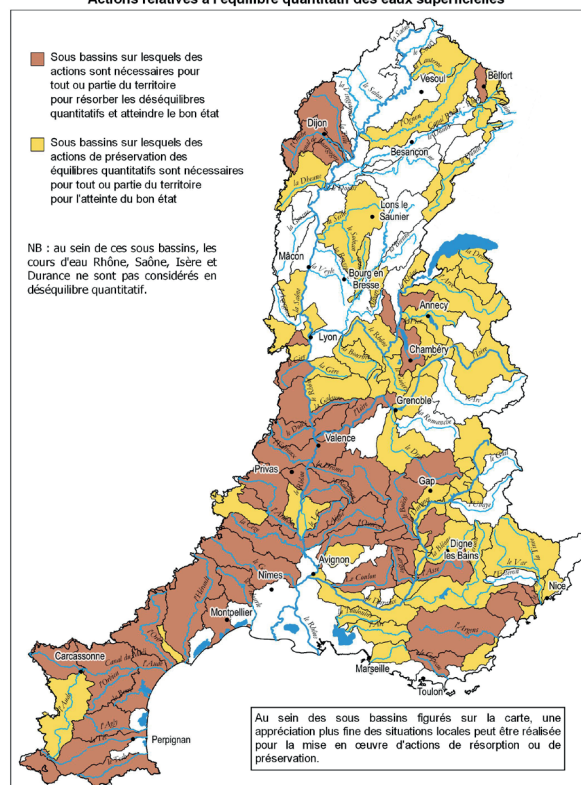


Q Pour bien comprendre...

Dans son orientation n°7, le SDAGE Rhône-Méditerranée identifie des bassins versants et nappes d'eau souterraine en déséquilibre quantitatif (figurés en marron sur les cartes 7A et 7B). Cela signifie que les prélèvements en eau pour les usages, dans ces ressources, sont déjà trop importants par rapport aux besoins des milieux aquatiques ou aux capacités de renouvellement des nappes. D'autres secteurs sont identifiés en équilibre précaire (figurés en jaune).

Sur les secteurs en déséquilibre et ceux en équilibre précaire particulièrement vulnérables au changement climatique, des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) doivent prioritairement être mis en œuvre par les acteurs de l'eau. Elaborés en concertation, ils organisent le partage de l'eau entre usages en préservant les écosystèmes, et prévoient un plan d'action pour rétablir ou maintenir l'équilibre de la ressource. Ils se basent sur une étude d'évaluation des volumes d'eau maximum prélevables, comprenant un bilan des besoins et ressources en eau actuels, ainsi que la définition de volumes de prélèvements à ne pas dépasser.

Carte 7B
Actions relatives à l'équilibre quantitatif des eaux superficielles



Version 28/10/2021

Dans la mesure du possible, les données suivantes sont à analyser :

Ressources en eau disponibles

- Inventaire des ressources exploitées (superficielles et souterraines) pour les différents usages du territoire (eau potable, industrie, irrigation, autres), y compris celles situées en dehors du périmètre du document d'urbanisme.
- Caractérisation des ressources concernées (ressource identifiée en déséquilibre/équilibre précaire/équilibre, statistiques de débits ou niveaux de nappe, volumes prélevables le cas échéant, à l'échelle annuelle et en période d'étiage).

Besoins actuels en eau

- Besoins actuels du territoire, par usage (eau potable, industrie, irrigation, autres), y compris hors réseau d'alimentation en eau potable, sur la base des 5 dernières années à minima : données de prélèvements et/ou consommations en eau, en moyenne annuelle et en période de pointe de consommation.

- Besoins des milieux aquatiques, sur la base des données et études existantes

Infrastructures d'alimentation en eau potable

- Volumes de prélèvement autorisés (par jour/mois/année) sur les captages d'eau potable, capacités et rendement des réseaux d'alimentation.

Remarque : Il s'agit de vérifier, avec ce critère d'analyse, que le captage d'eau potable et le réseau d'alimentation sont suffisamment dimensionnés pour supporter les besoins en eau, actuels puis futurs. Ce critère n'est cependant pas suffisant pour s'assurer de la disponibilité de la ressource, le volume autorisé étant très souvent largement supérieur au volume disponible/prélevable. Ces éléments d'analyse sont disponibles dans les schémas directeurs d'alimentation en eau potable.

Étape 3 :

Définir une planification de l'urbanisation et des capacités de développement du territoire cohérentes avec les résultats du bilan besoins-ressources, par secteur de territoire en fonction des situations propres à chacun de ces secteurs. Orienter l'urbanisation dans les secteurs où l'eau est disponible, et phaser l'urbanisation dans le temps.

Les seuils proposés pour les trois cas suivants sont des valeurs guides, basées sur l'analyse des doctrines existantes de l'État en matière de gestion de la ressource en eau dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Les exemples d'orientations qui suivent sont également issus de l'analyse de ces documents.

Cas 1 – Secteur en déséquilibre **Besoins actuels $\geq$ Ressource disponible**

Exemples d'orientations :

- *Geler l'urbanisation et le développement sur ce secteur du territoire dans l'attente de la mise en œuvre de solutions (plan d'action du PTGE)*
- *Donner la priorité aux mesures de sobriété en eau, multiples et ambitieuses*
- *Actualiser le bilan à échéance 6 ans*

Cas 2 – Secteur en équilibre précaire **$80\% \leq$ Besoins actuels $< 100\%$ de la ressource disponible**

Exemples d'orientations :

- *Limitier l'urbanisation et le développement sur ce secteur du territoire aux marges dégagées par :*
 - *les actions programmées d'économies d'eau (plan d'action du PTGE le cas échéant),*
 - *les nouveaux prélèvements autorisés dans une autre ressource sécurisée.*
- *Développer la sobriété en eau*
- *Actualiser le bilan à échéance 6 ans*

Cas 3 – Secteur en équilibre **Besoins actuels $< 80\%$ de la ressource disponible**

Exemples d'orientations :

- *Sur ce secteur du territoire, prévoir un développement et une urbanisation cohérents avec l'évolution de la ressource liée au changement climatique, sur la base d'une analyse itérative du bilan besoins-ressources prospectif :*

1/ estimation de la ressource en eau future compte-tenu des effets du changement climatique

2/ scénarios d'évolution des besoins en eau
Si l'évolution tendancielle des besoins (sur la base des évolutions démographiques, économiques et touristiques, en moyenne annuelle et en période de pointe de consommation) dépasse les hypothèses de disponibilité future de la ressource, faire le choix d'un autre scénario de développement jusqu'à assurer cette cohérence et vérifier que les besoins futurs restent bien inférieurs aux hypothèses de ressource future disponible.

- *Favoriser la sobriété en eau*
- *Définir des indicateurs de suivi de l'état de la ressource, à évaluer régulièrement, afin d'adapter la trajectoire de développement s'il s'avère que le secteur passe en équilibre précaire.*

ZOOM sur la Prospective :

Les porteurs de documents d'urbanisme sont amenés à développer leurs réflexions prospectives, pour questionner l'avenir de leur territoire et prendre les décisions d'aménagement les plus adaptées, au regard des nombreux défis qu'ils ont à relever : évolution démographique, adaptation au changement climatique, enjeux environnementaux, sociaux, économiques...

L'adéquation à moyen-long terme (échéance cible 2050) des besoins en eau avec la disponibilité future de la ressource est une des questions clés.

Pour y répondre, il est recommandé de se rapprocher des acteurs de l'eau compétents, susceptibles de porter des démarches prospectives dans le domaine de l'eau (structures porteuses de SAGE et de PTGE en particulier) ou d'appuyer le porteur de document d'urbanisme pour l'intégration des enjeux liés à l'eau dans sa propre démarche de prospective territoriale. Le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Rhône-Méditerranée (2023) met à disposition des données sur la vulnérabilité des territoires à l'échelle des bassins-versants. Par défaut, une hypothèse de baisse de la ressource disponible en période d'étiage, liée au changement climatique, est à considérer, en concertation avec les acteurs de l'eau.



QUELLE DÉCLINAISON DANS LES SCOT ?

DANS LE PAS

RECOMMANDATIONS

Projet d'Aménagement Stratégique (SCoT modernisé, anciennement PADD)

- **Afficher un objectif de sobriété en eau** et recommander la mise en œuvre de leviers d'actions pour l'atteindre, par exemple : lutte contre les fuites des réseaux, adaptation des pratiques agricoles et process industriels, aménagements économes (récupérateurs d'eau de pluie et réutilisation des eaux non conventionnelles, espaces publics adaptés au changement climatique, etc.).

EXEMPLES DE RÉDACTION

SCoT du Pays d'Apt Lubéron (Vaucluse, 84) – approuvé en 2019 – PADD p.53

« Aménager le territoire en adéquation avec la ressource en eau pour préserver ce bien précieux et vital :

- Adapter le développement du territoire aux capacités des ressources en eau potable : la ressource en eau est un paramètre déterminant pour définir la capacité d'accueil des populations. Il est ainsi nécessaire d'asseoir l'urbanisation future sur une garantie d'alimentation en eau potable. [...]
- Prendre en compte l'évolution des besoins liés à l'accueil de population permanente ou saisonnière dans les schémas de distribution de l'eau potable. »

- **Définir les objectifs de développement** (démographiques, économiques, etc.) en adéquation avec la disponibilité actuelle et future des ressources en eau, au regard du changement climatique : se baser sur le bilan besoins-ressources établi au préalable (voir partie Bilan Besoins-Ressources) et présenté en annexe du SCoT.

SCoT de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (Var, 83) – approuvé en 2024 – PAS p.10

« Anticiper les tensions futures sur la ressource en eau :

- Adapter et prioriser les cultures et type d'élevage en fonction de la ressource disponible, au moment de l'implantation mais aussi sur les années futures.
- Diversifier les ressources en sécurisant différents types d'approvisionnement pour les exploitants.
- Sécuriser les réseaux de transport de la ressource afin d'éviter les déperditions et de limiter les restrictions en période de sécheresse. [...]
- Encourager les modes et les pratiques de culture plus économes en eau (permaculture, irrigation au goutte à goutte...). »

Bien que le SCoT ne soit pas prescriptif en ce qui concerne les pratiques agricoles, cet exemple illustre une stratégie politique d'aménagement affichant un objectif de prise en compte de la ressource en eau dans toutes les composantes du territoire.



DANS LE DOO

RECOMMANDATIONS

Document d'orientation et d'objectifs

● Conditionner l'aménagement du territoire à la disponibilité des ressources en eau :

- Déterminer la capacité d'accueil de population et/ou d'activités. Les objectifs de consommation d'espace et de limitation de l'étalement urbain (CU L141-10 1°) doivent être cohérents avec cette capacité d'accueil.
- Prioriser le développement dans les zones U desservies par les réseaux publics d'eau.
- Recommander aux PLU(i) de limiter ou interdire l'urbanisation des secteurs sous-équipés en réseaux ou équipements et où les capacités d'alimentation en eau potable sont déjà sous tension (choix de limiter ou interdire à effectuer en fonction des résultats du bilan besoins-ressources).
- Recommander aux PLU(i) de phaser l'urbanisation en conditionnant l'ouverture

à l'urbanisation à la réalisation des travaux garantissant la satisfaction des besoins en eau potable dans la durée (avec des échéances à plus ou moins long terme, en fonction des programmes de travaux).

- Inciter les PLU(i) à interdire toute nouvelle installation d'activité économique consommatrice d'eau dans les secteurs déficitaires.

● Sobriété des usages :

- Recommander aux PLU(i) d'imposer des performances environnementales renforcées aux constructions : équipements économes en eau, réutilisation des eaux pluviales, etc.
- Mettre en place une politique de sobriété en eau : recommander aux collectivités de réaliser des diagnostics de leurs réseaux, de réduire les fuites, de définir des prescriptions spécifiques pour économiser l'eau, etc.

EXEMPLES DE RÉDACTION

SCoT Plaine du Roussillon (Pyrénées-Orientales, 66) – révision approuvée en 2024 – DOO p.151

« S'assurer de la disponibilité des ressources en eau. Concernant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones :

- L'ouverture d'une zone est conditionnée à la suffisance de la ressource en eau potable, en quantité et en qualité. La capacité de la ressource à répondre, de manière effective et immédiate, aux besoins en eau liés au projet doit être dûment démontrée. Les capacités de recharge des nappes doivent aussi être respectées.
- Dans le cas d'une insuffisance ou sur les secteurs « déficitaires », l'ouverture de la zone projetée doit alors être précédée de travaux ou aménagements permettant de garantir, dans le respect des volumes prélevables, un approvisionnement pérenne en eau potable (amélioration des rendements, interconnexion avec une ressource non déficitaire, mobilisation de ressources alternatives...). Les solutions utilisant d'autres ressources en eau que le Pliocène (nappes quaternaires, karst...) doivent être opérationnelles avant l'autorisation d'urbaniser.

- Le cas échéant, l'ouverture à l'urbanisation et l'accueil de populations et d'activités qui en découle, doivent être phasés dans le temps, au regard de la capacité des ressources mobilisées à satisfaire les besoins identifiés. »

SCOT du Pays d'Apt Lubéron (Vaucluse, 84) – approuvé en 2019 – DOO p.39

« Afin d'assurer l'avenir notamment face aux enjeux du changement climatique, les collectivités doivent engager des travaux sur les réseaux d'eau potable afin de limiter les déperditions et définir des mesures de réduction de consommation d'eau dans les projets d'aménagements (récupération des eaux de pluie...). [...] »

De manière générale, dans un souci d'économie de la ressource, les collectivités devront privilégier les espaces verts secs, ainsi que les systèmes de rétention et stockage d'eau de pluie en vue de leur réutilisation. »

DANS LE PROGRAMME D'ACTIONS

RECOMMANDATIONS

(Pièce facultative des SCoT modernisés sauf pour les SCoT valant PCAET pour lesquels elle est obligatoire)

Le SCoT peut contenir un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre (article L.141-19 du code de l'urbanisme). Ce programme

précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du SCoT. Il s'agit d'actions pouvant être portées par des acteurs publics mais également des acteurs privés.

DANS LES ANNEXES

RECOMMANDATIONS

(SCoT modernisé, anciennement Rapport de présentation)

- Présentation du bilan besoins-ressources dans le diagnostic territorial.
- Justification des orientations retenues dans le PAS et DOO.

EXEMPLE

Projections démographiques tenant compte des tensions sur la ressource en eau du SCoT de la Communauté de Communes du Pays de Fayence

Diagnostic territorial p.22-23 – arrêté en 2023
[diagnostic-territorial.pdf \(cc-paysdefayence.fr\)](#)



- Évaluation environnementale intégrant une analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment sur les ressources en eau.



EXEMPLE DE JURISPRUDENCE

Annulation du SCoT du Pays de Maurienne (Savoie, 73) – Tribunal administratif de Grenoble, N° 2002427, 30 mai 2023

Le tribunal a annulé le SCoT pour plusieurs raisons, et en particulier :

- L'évaluation environnementale est jugée insuffisante ;
- Il y a déconnexion entre les objectifs du PADD et les mesures mises en place par le DOO ;
- Plusieurs unités touristiques nouvelles projetées par le SCOT (liaisons entre stations de ski et extension de domaines skiables) sont considérées comme illégales. Les motifs principaux retenus sont l'atteinte à des espaces protégés (ZNIEFF, NATURA 2000, zones humides) et à des espèces protégées, et pour une unité, l'entretien des pistes par neige artificielle, potentiellement alimentée par des retenues collinaires, alors même que le dossier fait état d'une tension sur la ressource en eau ;
- Il y a méconnaissance du principe d'équilibre que les documents d'urbanisme doivent respecter (article L.101-2 du code de l'urbanisme) : le tribunal constate notamment une absence de maîtrise de l'étalement urbain sur des zones de montagne aux intérêts environnementaux et patrimoniaux importants.



QUELLE DÉCLINAISON DANS LES PLU(I) ?

DANS LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

RECOMMANDATIONS

- **Présenter le bilan besoins-ressources** (voir partie Bilan Besoins-Ressources). S'appuyer sur des cartographies (ressources en eau du territoire, prélèvements pour les usages...).
- **Établir un bilan des actions** d'économies d'eau déjà engagées, préciser les actions programmées et réflexions/études en cours (schéma directeur communautaire, étude de réutilisation des eaux usées traitées, etc.).
- Justifier le respect des priorités et préconisations du SCoT sur la préservation et la disponibilité de la ressource en eau.
- Justifier les objectifs du PADD, des OAP et du zonage en lien avec la disponibilité de la ressource en eau.
- Justifier que les mesures d'amélioration ou d'adaptation de l'alimentation en eau potable sont effectivement réalisables à l'échéance du document d'urbanisme (programme

de travaux sur le réseau, amélioration des rendements, résorption des fuites).

- Établir l'évaluation environnementale qui analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU(i) sur l'environnement, notamment sur les ressources en eau, et présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et si besoin compenser ces impacts.



EXEMPLES DE RÉDACTION

PLU de la commune de Bezouze (Gard, 30)
– approuvé en 2023 - Rapport de présentation :
Justification des choix de l'évaluation
environnementale - p. 124

« Les composantes environnementales à fort enjeu pour la commune : la ressource en eau.

- Orientation O1 – Incidence présentant un risque.

Le développement démographique, même modéré, aura une incidence mesurée sur la ressource en eau potable. Elle entraînera des besoins supplémentaires en réseaux ainsi qu'une augmentation des prélèvements.

- Orientation O2 – Incidence positive à conforter
La densification des espaces déjà urbanisés participe à la lutte contre l'étalement urbain et permet de centraliser les réseaux (eau potable, assainissement) et d'en limiter les coûts. En cela, elle permet de limiter les incidences sur la ressource en eau par : des systèmes d'assainissement individuels défectueux, une augmentation des superficies imperméabilisées au sein des espaces agricoles pouvant augmenter les risques de ruissellement, les forages individuels dans les nappes. [...] »

PLU de la Ville de Perpignan (Pyrénées-Orientales, 66) – modification approuvée en 2024 – Rapport de présentation p. 294

« 1.4 - Gestion économique municipale de l'eau

- Dans le cadre de la gestion économe de l'eau dans les établissements municipaux et pour les appareils publics (hydraulique, propreté, espace vert), la Ville de Perpignan agit sur les fuites d'eau et l'arrosage.
- Des travaux sont réalisés ou programmés sur les réseaux d'eau obsolètes pour résorber les fuites (rénovation des canalisations, installation de robinetterie temporisée sécurisée dans les écoles, stades, gymnases, lavoirs...).
- Les canaux d'arrosage gérés par la Ville sont autant que de possible privilégiés pour l'arrosage des espaces verts (Mas Bresson) ou le remplissage des balayeuses.
- Les fontaines sont alimentées à partir de l'eau de pompage issue de la nappe phréatique et fonctionnent à circuit fermé (recyclage).

Ces initiatives ont permis de réduire considérablement la facture d'eau municipale et de gérer de manière plus économe l'eau. »

DANS LE PADD

RECOMMANDATIONS

Projet d'Aménagement et de Développement Durable

- **Définir les objectifs de développement**
et la capacité d'accueil de population en adéquation avec la disponibilité actuelle et future des ressources en eau (=taux de croissance maîtrisé), en fonction des résultats du bilan besoins-ressources.
- **Rendre cohérents** les objectifs de la politique de l'habitat et de création de logement.
- **Conditionner l'aménagement du territoire à la disponibilité des ressources en eau :**
 - Prioriser le renouvellement urbain et la mobilisation du foncier existant ;
 - Limiter ou interdire l'urbanisation des secteurs sous-équipés en réseaux ou équipements et où les capacités d'alimentation en eau potable sont déjà sous tension (choix de limiter ou interdire à effectuer en fonction des résultats du bilan besoins-ressources) ;
 - Phaser l'urbanisation en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation (zones AU) à

la réalisation des travaux garantissant la satisfaction des besoins en eau potable dans la durée (avec des échéances à plus ou moins long terme, en fonction des programmes de travaux) ;

- Éviter toute nouvelle installation d'activité économique consommatrice d'eau dans les secteurs déficitaires.

- **Afficher un objectif de sobriété en eau**
 - Développer des mesures d'économies d'eau dans les aménagements et constructions, par exemple : espaces verts économes en eau et adaptés aux conditions climatiques, récupérateurs d'eau de pluie, incitation à l'innovation dans les bâtiments pour réutiliser les eaux grises pour certains usages (ex : wc) etc.
 - Encourager la mise en œuvre de leviers d'actions au-delà du règlement du PLU(i) : réduction des fuites des réseaux, adaptation des filières agricoles à la raréfaction de la ressource par exemple.
- **Éviter l'imperméabilisation des sols** et favoriser l'infiltration des eaux.

EXEMPLES DE RÉDACTION

PLUi-HD de Grand Chambéry (Savoie, 73) – approuvé en 2019 – PADD p.18

« Orientation 2 – Une agglomération engagée et responsable face aux défis du changement climatique.

Préserver la ressource en eau en quantité et en qualité et observer une gestion durable et optimale en vue d'assurer une alimentation en eau pérenne du territoire :

- Poursuivre la structuration de l'approvisionnement en eau potable des Bauges ;
- Poursuivre la performance du réseau de distribution d'eau potable afin de réduire les pressions sur la ressource ;
- Conforter une gestion intégrée des eaux pluviales permettant de respecter au mieux le cycle naturel de l'eau ;
- Poursuivre la gestion ambitieuse des cours d'eau ;
- Assurer une gestion équilibrée de la ressource ;
- Renforcer la protection de la ressource en eau notamment de la nappe de Chambéry ;
- Limiter l'imperméabilisation et rechercher la désimperméabilisation dans le cœur urbain. »

PLUi du Pays Beaume Drobie (Ardèche, 07) – approuvé en 2019 – PADD p.15

« Orientation 5.2 – Assurer une gestion responsable de la ressource en eau :

- Garantir l'adéquation entre les besoins en eau potable induits par la mise en place du PLUi et la ressource en eau disponible et mobilisable en appliquant un objectif démographique conforme au PGRE⁽⁴⁾ (Plan de Gestion de Ressource en Eau) à savoir 0.73% de croissance annuelle.
- Améliorer progressivement le rendement des réseaux d'eau potable.
- Encourager la récupération individuelle des eaux pluviales en actionnant les outils réglementaires à disposition.
- Encourager les pratiques de mutualisation de la ressource en eau notamment pour les usages agricoles. [...] »

(4) PGRE (Plan de gestion de la Ressource en Eau) : nom donné à la 1^{re} génération de PTGE (Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau) sur le bassin Rhône-Méditerranée

DANS LES OAP

RECOMMANDATIONS

Orientation d'Aménagement et de Programmation

- Dans une OAP thématique dédiée, édicter des préconisations en faveur d'une gestion économe de la ressource : équipements hydroéconomes, réutilisation des eaux pluviales et des eaux grises, espaces verts adaptés au contexte de changement climatique, etc.

- Dans les OAP sectorielles (pour zones AU voire U), définir les conditions de construction, d'aménagement et les équipements du secteur compatibles avec la ressource.
- Définir un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants (article L151-6-1 du code de l'urbanisme).

EXEMPLES DE RÉDACTION

PLU de la Ville de Valence (Drôme, 26) – approuvé en 2021 – OAP thématique 2 p.32 « OAP thématique n°2 : Faire face aux défis par un urbanisme adapté

- L'eau, ressource environnementale indispensable à protéger.

Bien que ville d'eau, Valence reste soumise à la tension qui porte sur la ressource. Aussi, chaque porteur de projet, habitant, entreprise, association, se doit d'adopter un comportement vertueux quant à son usage, et notamment d'optimiser la gestion des eaux pluviales.

Conformément au règlement, l'infiltration des eaux dans sa parcelle sera demandée et aucun rejet au réseau ne sera accepté, sauf démonstration par le demandeur de l'impossibilité d'infiltrer (études à l'appui). Dans ce cadre, l'aménagement de dispositifs dédiés pourra être intégré au projet (ex. jardin de pluie), en complément de la limitation de

l'imperméabilisation des espaces non bâtis, y compris stationnement. Il est rappelé que les surfaces de gestion des eaux pluviales ne sont pas exclusives de tout autre usage, au contraire, par exemple, des espaces de loisirs peuvent constituer une cuvette de rétention/infiltration des eaux en cas de forts épisodes pluvieux.

Il est également préconisé de :

Recueillir l'eau pluviale pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable (arrosage, irrigation, lavage, etc) [...] »

OAP secteur 8 : Zoom sur la ZA Mozart p.114

« Avoir une gestion raisonnée des ressources
L'aménagement de la zone et des lots devra :

- Favoriser au maximum l'infiltration sur place des eaux pluviales ;
- Chercher à réduire les consommations d'eau potable via des dispositifs hydroéconomes ; »



DANS LE RÈGLEMENT

RECOMMANDATIONS

Règlement écrit :

- **Interdire ou encadrer** les constructions ou aménagements consommateurs d'eau à minima dans les secteurs en déséquilibre ou équilibre précaire (cf. résultats du bilan Besoins-Ressources).
 - Encadrer la constructibilité dans les zones Agricoles et Naturelles en n'autorisant pas de nouvelles constructions agricoles nécessitant un approvisionnement en eau.
 - Possibilité d'interdire ou de limiter les constructions nouvelles dans les zones U sous condition de justification, en accord avec les objectifs du PLU(i).
 - Définir les conditions d'application des trames R.151-34 1° (limitation des constructions et installations) et R.151-31 2° (interdiction des constructions et installations) et éventuellement les conditions de leur levée.
 - Interdire ou encadrer la construction des piscines.
- **Imposer des performances environnementales renforcées** aux constructions : équipements économes en eau, réutilisation des eaux pluviales, etc.
- **Définir une palette d'espèces végétales** favorisant les espèces locales peu consommatrices en eau. Interdire ou éviter les espèces exotiques très consommatrices.

EXEMPLES DE RÉDACTION

PLUi-HD de Grand Chambéry (Savoie, 73) – modification approuvée en 2023 – Règlement écrit (exemple secteur Cœur des Bauges)

« Dispositions particulières aux zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N) :

L'article R.151-34 du code de l'urbanisme s'applique sur l'ensemble de la commune d'Arith, de Lescheraines et du Noyer : toute nouvelle construction entraînant une augmentation des besoins en eau potable est interdite tant que les travaux permettant de remédier au déficit quantitatif en eau potable sur l'unité de distribution de la commune, ne sont pas démarrés. »

Règlement graphique :

- S'assurer que les zonages respectent les orientations du SCoT le cas échéant.
- **Définir les zones à urbaniser (AU) en fonction de la capacité des ressources en eau** à supporter une nouvelle urbanisation (cf. résultats du bilan Besoins-Ressources).
 - Dans les secteurs en équilibre précaire ou déséquilibre, classer les zones d'urbanisation future en zone AU stricte (2AU) ou maintenir les zones Agricoles (A) ou Naturelles (N) pour préserver durablement la ressource en eau.
 - Dans ces secteurs, mettre en œuvre les dispositions de l'article R.151-34 1° (limitation des constructions et installations) ou R.151-31 2° (interdiction des constructions et installations) du code de l'urbanisme sur les zones Urbaines (U) et À Urbaniser (AU), selon des conditions spéciales qui devront être suffisamment précises et justifiées dans le rapport de présentation. Ces restrictions peuvent être levées automatiquement si les conditions sont définies dans la règle associée ou alors à l'occasion d'une évolution du document d'urbanisme.

PLUi du Pays Beaume Drobie (Ardèche, 07) – modification approuvée en 2023 – Règlement écrit p.47

« Récupération des eaux pluviales :

Sauf contrainte technique majeure liée à la configuration du terrain (pas d'espace disponible), un volume minimal de récupération des eaux pluviales est imposé :

- 1000 Litres pour 10 m² de surface d'emprise au sol des bâtiments implantés.
- Au-delà de 60 m³ de récupération : Non réglementé.

[...] Plantations de haies :

Les haies mono-spécifiques sont interdites. Les essences devront être locales et adaptées à la sécheresse. 50 % des essences devront être persistantes. »

PLU de La Giettaz (Savoie, 73) – approuvé en 2021 – Règlement écrit p.9

« Les secteurs couverts par une trame R151.34 1° sont inconstructibles, sauf exceptions définies ci-dessous :

- Les extensions,
- Les annexes,
- La construction d'un maximum de 5 logements par unité foncière au Chef-lieu.

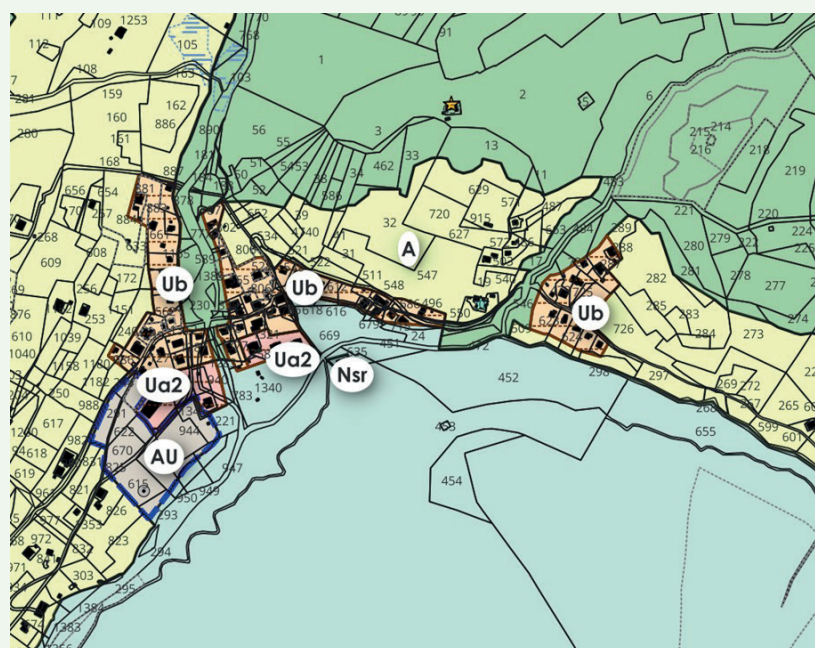
Pour le secteur du Chef-lieu, la trame R151.34 1° sera levée quand les conditions suivantes seront remplies :

- le démarrage des travaux de l'usine d'ultrafiltration des sources de Plan Rebord et du Tunnel ;
- le dépôt du dossier technique préalable de DUP relative à la sécurisation de l'aire de captage de la source du Tunnel ;

- une délibération d'Arlysère définissant un programme important de renouvellement de réseaux et de lutte contre les fuites sur la commune.

Pour le secteur du Plan, la trame R151.34 1° sera levée quand les conditions suivantes seront remplies :

- la validation par l'ARS et à la DDT d'une solution viable d'alimentation en eau potable permettant à minima d'équilibrer le déficit actuel du bilan besoins/ressources du Plan ;
- un engagement d'Arlysère sur le lancement de la procédure réglementaire de protection de la ressource qui sera identifiée ;
- un engagement d'Arlysère définissant un programme important de renouvellement de réseaux et de lutte contre les fuites sur la commune. »



A : Secteur agricole
 AU : Secteur d'urbanisation future
 Ua2 : Secteur à vocation mixte de forte densité en renforcement du chef-lieu
 Ub : Secteur à vocation mixte de densité modérée
 Nsr : Secteur du domaine skiable accueillant des restaurants d'altitude

Trame de salubrité publique R151.34 1° au regard de la ressource en eau potable : constructions interdites sauf exceptions

OAP

Extrait de règlement graphique du PLU de la Giettaz



EXEMPLE DE JURISPRUDENCE

Demande de régularisation du PLU du Grand-Bornand – Tribunal administratif de Grenoble, N°2003742, 6 mars 2024

- L'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation est jugée insuffisante, négligeant en particulier les risques de tensions sur la ressource en eau liés au tourisme et à la neige de culture, dans une station fortement dépendante des canons à neige. Depuis 2016, la consommation d'eau pour la neige de culture a fortement augmenté et dépasse la consommation d'eau potable.

- La création de 1 500 lits supplémentaires à des fins touristiques, avec une consommation de 4,5 hectares d'espaces non urbanisés, n'a pas été suffisamment justifiée, notamment face à une projection démographique jugée exagérément optimiste.



COMMENT ARTICULER SCOT ET PLU(I) ?

Le SCoT est le document intégrateur des politiques publiques traduites dans les documents de rang supérieur énumérés dans l'article L.131-1 du code de l'urbanisme. Il doit en particulier intégrer et assurer sa compatibilité avec les orientations et objectifs du SDAGE, et des SAGE de son périmètre lorsqu'il en existe.

En présence d'un SCoT ayant démontré sa compatibilité avec le SDAGE en vigueur, les PLU(i) doivent uniquement être compatibles avec le SCoT et n'ont pas d'obligation de vérifier leur propre compatibilité avec le SDAGE. Le SCoT joue alors un rôle central et doit garantir que les enjeux de gestion durable et équilibrée de

la ressource en eau soient pleinement pris en compte dans l'urbanisme.

Les PLU(i), dans leur rapport de présentation, doivent expliquer comment ils répondent de manière volontariste aux orientations et objectifs du SCoT, en les déclinant par des règlements et orientations d'aménagement et de programmation (OAP) adaptés aux enjeux.

En l'absence de SCoT, les PLU(i) doivent s'assurer de leur compatibilité avec le SDAGE, et avec les SAGE le cas échéant. Ils ont donc vocation à décliner, dans tous les cas, les principes énoncés dans le présent livret.



QUE FAIRE LORSQUE LA DISPONIBILITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU DEVIENT INSUFFISANTE ALORS QUE MON PLU(I) A DÉJÀ ÉTÉ APPROUVÉ OU RÉVISÉ ?

En cas de pénurie ou de tension sur la ressource en eau, le maire peut, au cas par cas, refuser les demandes d'autorisation d'urbanisme et de permis de construire en s'appuyant sur l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Il peut aussi s'appuyer sur l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme, en cas d'impossibilité pour l'autorité compétente d'indiquer dans quel délai les travaux sur les réseaux nécessaires à la desserte du projet seront exécutés. Par la suite, une évolution du PLU(i) peut être envisagée pour mieux adapter les règles d'urbanisme aux ressources disponibles, en intégrant des mesures de restriction (R.151-34 1°) ou d'interdiction

(R.151-31 2°) d'installations, ou en reclassant des zones urbanisables (1AU) en zones naturelles (N), agricoles (A) ou à urbanisation restreinte (2AU), dans le respect des orientations du PADD.



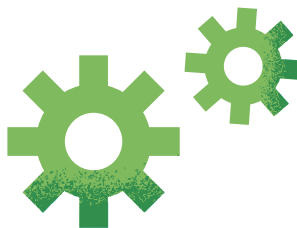
Exemple : Tribunal administratif de Toulon, 2e chambre, 23 février 2024, n° 2302433 – Refus d'un permis de construire dans le Pays de Fayence (Var, 83), en raison de l'insuffisance de la ressource en eau. Dans un secteur en tension, le tribunal a jugé qu'une nouvelle construction aggraverait les pressions sur l'approvisionnement en eau, justifiant ainsi le rejet de nouvelles autorisations de construire pour préserver la salubrité publique.

OÙ TROUVER DES DOCUMENTS ET DONNÉES UTILES ? _____

Documents cadres stratégiques du bassin Rhône-Méditerranée :

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : [SDAGE 2022-2027](#) / [L'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée \(eaufrance.fr\)](#)

Plan de Bassin d'adaptation au changement climatique 2024-2030 : [PBACC](#) / [bassin Rhône-Méditerranée \(eaufrance.fr\)](#)



Données techniques de référence du SDAGE Rhône-Méditerranée :

[Données techniques de référence du SDAGE 2022-2027](#) / [L'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée \(eaufrance.fr\)](#)

Banques de données sur les prélèvements en eau :

Chronique des données de prélèvements issues des redevances de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse : [Données de prélèvements \(eaufrance.fr\)](#)

BNPE : Banque nationale des prélèvements d'eau : [BNPE \(eaufrance.fr\)](#)

Banques de données sur la ressource en eau :

[Banque de données hydrologiques : SCHAPI - HydroPortail \(eaufrance.fr\)](#)

[Données sur les eaux souterraines : ADES \(eaufrance.fr\)](#)

Données sur les Projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du bassin Rhône-Méditerranée :

[Projets de territoire pour la gestion de l'eau \(PTGE\)](#) / [L'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée \(eaufrance.fr\)](#)

Site de référence sur les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) :

[\(gesteau.fr\)](#)

Guide et plan d'action Eau et Urbanisme du bassin Rhône-Méditerranée :

[Eau et Urbanisme](#) / [L'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée \(eaufrance.fr\)](#)

LISTE DES ACRONYMES

ADES	Accès aux Données sur les Eaux Souterraines
ARS	Agence Régionale de Santé
BNPE	Banque Nationale des Prélèvements en Eau
CAUE	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
CU	Code de l'Urbanisme
DDT(M)	Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs (SCoT)
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPAGE	Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPTB	Établissement Public Territorial de Bassin
EVPG	Étude d'Évaluation des Volumes Prélevables Globaux
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation (PLU, PLUi)
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durable (SCoT, PLU, PLUi)
PAS	Projet d'Aménagement Stratégique (SCoT modernisé)
PBACC	Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique
PCAET	Plan Climat-Air-Énergie Territorial
PGRE	Plan de Gestion de la Ressource en Eau
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PLU(i)	Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal)
PPA	Personnes Publiques Associées
PTGE	Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCHAPI	Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRADDET	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
ZAN	Zéro Artificialisation Nette
Zone A	zone Agricole
Zone AU	zone À Urbaniser
Zone N	zone Naturelle
Zone U	zone Urbaine

BIBLIOGRAPHIE

Agence de l'eau Adour-Garonne. (2019). [Guide Eau & Urbanisme \(Vol. 1 & Vol. 2\)](#). [Guides méthodologiques]

Agence de l'eau Seine-Normandie. [TURB'Eau \(Territoires, URbanisme et Eau\)](#). [Plateforme interactive]

Communauté de communes du Pays de Fayence. (2024). SCOT - [Projet d'Aménagement Stratégique \(PAS\)](#). Var (83).

Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole. (2024). PLU de la ville de Perpignan - [Rapport de présentation](#). Pyrénées-Orientales (66).

DDT 07 (Ardèche). (2019). Doctrine eau potable et doctrine assainissement : Stratégie d'intégration des politiques de l'eau dans les décisions en matière d'urbanisme. [Note]

DDT 26 (Drôme). (2024). Doctrine eau potable et doctrine assainissement : Attentes de l'État en matière d'eau (qualité et quantité) et d'assainissement à intégrer dans les documents d'urbanisme. [Courrier préfectoral & notes].

DDT 73 (Savoie). (2020). Doctrine eau potable et doctrine assainissement : Attentes des services de l'État en matière de ressource en eau potable et d'assainissement collectif dans les documents d'urbanisme. [Courrier préfectoral, plaquette, notes].

DDTM 06 (Alpes-Maritimes). (2024). Dire de l'État dans le département des Alpes-Maritimes relatif à la prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme [courrier préfectoral].

DDTM 34 (Hérault). (2019). Doctrine eau potable et doctrine assainissement : Éléments de cadrage et outils d'analyse. [Courrier préfectoral, note complémentaire, grille d'analyse, formulaire, diaporama].

Grand Chambéry. (2019). PLUi-HD - [Projet d'Aménagement et de Développement Durable \(PADD\)](#). Savoie (73).

Grand Chambéry. (2023). PLUi-HD - [Règlement écrit \(exemple secteur Cœur des Bauges\)](#).

Pays d'Apt Luberon. (2019). SCOT - [Projet d'Aménagement et de Développement Durable \(PADD\)](#). Vaucluse (84).

Pays d'Apt Luberon. (2019). SCOT - [Document d'Orientation et d'Objectifs \(DOO\)](#). Vaucluse (84).

Pays Beaume Drobie. (2019). PLUi - [Projet d'Aménagement et de Développement Durable \(PADD\)](#). Ardèche (07).

Pays Beaume Drobie. (2023). PLUi - [Règlement écrit](#). Ardèche (07).

Plaine du Roussillon. (2024). SCOT - [Document d'Orientation et d'Objectifs \(DOO\)](#). Pyrénées-Orientales (66).

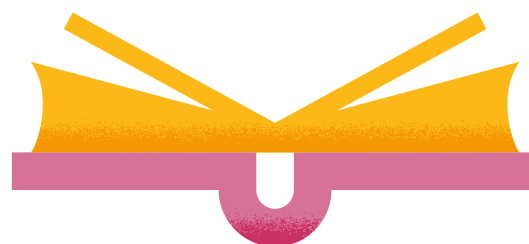
Tribunal administratif de Grenoble. (2023, 30 mai). [Annulation du SCOT du Pays de Maurienne](#) (Savoie, 73), N° 2002427.

Tribunal administratif de Grenoble. (2024, 6 mars). [Demande de régularisation du PLU du Grand-Bornand](#) (Haute-Savoie, 74), N° 2003742.

Ville de Bezouze. (2023). PLU - [Rapport de présentation, partie 2 : Justification des choix de l'évaluation environnementale](#). Gard (30).

Ville de La Giettaz. (2021). [PLU - Règlement écrit](#). Savoie (73).

Ville de Valence. (2021). PLU - [Orientations d'Aménagement et de Programmation \(OAP\) thématique 2 et OAP secteur 8 : Zoom sur la ZA Mozart](#). Drôme (26).



REMERCIEMENTS

L'élaboration de ce livret a été rendue possible grâce à l'implication et à l'expertise de nombreux contributeurs que nous tenons à remercier.



Membres du comité de pilotage

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse :

Siège
Délégation de Besançon
Délégation de Lyon
Délégation de Marseille

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL délégation de bassin Rhône-Méditerranée
DREAL Bourgogne Franche-Comté
DREAL Occitanie
DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) (DDT/M) :

DDT07
DDT38
DDT73
DDTM06

Agence d'urbanisme de la région grenobloise

ASCOMADE

CEREMA

Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de la Drôme Aval

Établissement Public du SCoT de la Grande Région de Grenoble

Syndicat Mixte du Bassin de Thau

